

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel à souscription de GDF Suez

NOR : DEVR1241256A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 445-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 20 décembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes du gaz naturel à souscription de GDF Suez sont déterminés en fonction d'une formule tarifaire constituée par la somme, d'une part, d'un terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel, d'autre part, d'un terme représentant les charges hors coûts d'approvisionnement telles que définies à l'article 4 du décret du 18 décembre 2009 susvisé.

Art. 2. – L'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction :

- du taux de change dollar US contre euro, constaté sur la période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- des prix, convertis en euros et constatés sur la période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire, d'un panier de produits pétroliers cotés à Rotterdam ;
- du prix du gaz naturel coté aux Pays-Bas constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire.

Elle s'établit selon la formule suivante :

$$\Delta m = \Delta FOD\text{€/t} * 0,0101 + \Delta FOL\text{€/t} * 0,00911 + \Delta BRENT\text{€/bl} * 0,07042 + \Delta TTF\text{€/MWh} * 0,35552 + \Delta USDEUR * 1,29463$$

où :

Δm représente l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel en € par MWh ;

$\Delta FOD\text{€/t}$ représente l'évolution de la cotation du fioul domestique à 0,1 % en € par tonne ;

$\Delta FOL\text{€/t}$ représente l'évolution de la cotation du fioul lourd basse teneur en soufre en € par tonne ;

$\Delta BRENT\text{€/bl}$ représente l'évolution de la cotation du baril de pétrole en € par baril ;

$\Delta TTF\text{€/MWh}$ représente l'évolution de la cotation des contrats futurs trimestriels de gaz naturel en € par MWh ;

$\Delta USDEUR$ représente l'évolution du taux de change dollar US contre euro.

Art. 3. – Les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz naturel à souscription de GDF Suez en annexe entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 4. – L'arrêté du 26 septembre 2012 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel à souscription de GDF Suez est abrogé.

Art. 5. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2012.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint de l'énergie,

M. PAIN

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*

N. HOMOBONO

ANNEXE

TARIF S2S AU 1^{er} JANVIER 2013, HORS CONTRIBUTION TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT

Abonnement		EUR/an		5 595,48	
		Primes fixes en c€/kWh/jour/an		Prix proportionnels en c€/kWh	
		Hiver	Eté	Hiver	Eté
Niveau S0	33,936	14,880		4,538	3,911
Niveau S1	36,108	17,052		4,562	3,935
Niveau S2	38,280	19,224		4,586	3,959
Niveau S3	40,452	21,396		4,610	3,983
Niveau S4	42,624	23,568		4,634	4,007
Niveau S5	44,796	25,740		4,658	4,031
Niveau S6	46,968	27,912		4,682	4,055
Niveau S7	49,140	30,084		4,706	4,079
Niveau S8	51,312	32,256		4,730	4,103
Niveau S9	53,484	34,428		4,754	4,127
Niveau S10	55,656	36,600		4,778	4,151
Niveau S11	57,828	38,772		4,802	4,175
Réduction de tranche (c€/kWh)					
3 GWh				0,595	
200 GWh				0,046	

TARIF STS AU 01/01/2013

Tarif	Zone d'application	Index de Référence	Coefficient Multiplicateur		Facturation de la clientèle Paramètres du 01/01/2013 Majoration en valeur absolue (1) c€/kWh
STS	Hors zone Sud-Ouest	426	804,2 / 426	hiver	2,185
				été	2,168

(1) Le signe "-" désigne une minoration en valeur absolue.

TARIF H AU 01/01/2013

Tarif	Index de Référence	Coefficient d'harmonisation	Facturation de la clientèle Paramètres du 01/01/2013 Variation prime fixe c€/(kWh/j)	Facturation de la clientèle Paramètres du 01/01/2013 Variation appliquée aux prix unitaires (N=426) c€/kWh
H	426	804,2 / 426	0,000	1,1951